

Mesure d'aide temporaire à l'emploi Guso

Le ministère de la Culture reconduit pour le premier semestre 2022 le fonds spécifique d'aide temporaire qui permet de soutenir l'emploi des artistes et techniciens du spectacle vivant.

Cette aide financière temporaire est attribuée à certains employeurs pour le paiement de tout ou partie des charges patronales et salariales dues au Guso.

Les employeurs concernés sont les collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants et les structures de droit privé à l'exception des particuliers.

Décret n° 2022-509 du 8 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1178 du 13 septembre 2021 instituant une aide temporaire aux employeurs organisateurs de spectacles vivants entrant dans le champ d'application du guichet unique pour le spectacle vivant (Guso).



Contrat de travail dont l'exécution a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2022 et s'achève au plus tard le 31 juillet 2022

L'aide temporaire à l'emploi s'applique aux cotisations et contributions dues (hors prélèvement à la source) au titre des déclarations uniques simplifiées :

- Portant sur des contrats de travail dont l'exécution a débuté au plus tôt au **1^{er} janvier 2022** ou est en cours à cette date et s'achève au plus tard le **31 juillet 2022**, et dont la déclaration est enregistrée au plus tard le 15 août 2022 ;
- Après application de tout autre dispositif d'exonération totale ou partielle de cotisations sociales ou d'aide au paiement de ces cotisations.

L'aide financière est attribuée dans la limite des plafonds suivants :

- 120 euros maximum par déclaration unique simplifiée pour un artiste du spectacle ou technicien concourant au spectacle et par jour travaillé ;
- 600 euros maximum par employeur sur cette nouvelle période, du 1^{er} janvier 2022 au 31 juillet 2022.

Aucune démarche n'est à effectuer au Guso, l'application de cette aide sera automatique et effective **à partir de mai 2022**. **Les aides sont versées selon la date d'enregistrement des déclarations uniques simplifiées auprès du Guso dans la limite des crédits disponibles.**

Le Guso se réserve le droit de contrôler l'application de ce dispositif a posteriori.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide temporaire à l'emploi aux employeurs organisateurs de spectacles vivants entrant dans le champ d'application (Guso) créée par le décret 2021-1178 du 13 septembre 2021 et prolongée par le décret n°2022-509 du 8 avril 2022, les données collectées pourront être transmises au ministère de la Culture, financeur de ce dispositif.

Période d'emploi du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022

Ma structure est de droit privé (à l'exception des particuliers employeurs)
OU
Ma structure est une collectivité territoriale de moins de 3 500 habitants



Je saisis ma DUS.
Au plus tard 15 jours suivant la date de fin de contrat.



SOUS 48 HEURES

L'aide temporaire à l'emploi Guso s'applique automatiquement sur les cotisations et contributions dues hors prélèvement à la source. L'aide est donc visible après enregistrement de ma déclaration **sous 48 h** sur [mon espace personnel Guso.fr](https://monespacepersonnel.guso.fr)



Après application de l'aide temporaire à l'emploi, je peux procéder au paiement auprès du Guso des cotisations et contributions restant dues et au prélèvement à la source qui n'est pas visé par le dispositif.

Attention : si vous avez réglé la totalité des cotisations et des contributions sociales, veuillez nous adresser un RIB afin de procéder au remboursement (rubrique « [Nous écrire](#) »).